

## COMMUNAUTE URBAINE

Nombre de  
Conseillers en  
Exercice : 130

### Extrait du Registre des Délibérations

L'an deux mille vingt-et-un, le jeudi seize décembre, à dix-sept heures,

Les membres du Conseil de la Communauté Urbaine Le Havre Métropole, légalement convoqués le 10 décembre 2021, se sont réunis dans la salle Carré 400 du Carré des Docks, sous la présidence d'Edouard PHILIPPE, Président.

**Étaient présents :**

Edouard PHILIPPE ; Jean-Baptiste GASTINNE ; Clotilde EUDIER ; Alain FLEURET ; Jérôme DUBOST ; Christine MOREL ; Jean-Louis ROUSSELIN ; Florent SAINT-MARTIN ; Cyriaque LETHUILLIER ; Alban BRUNEAU ; Hubert DEJEAN DE LA BATIE ; Pascal LEPRETTRE ; Christian GRANCHER ; Jean-Louis MAURICE ; Yann ADREIT ; Jean-Michel ARGENTIN ; François AUBER ; André BAILLARD ; Frédéric BASILLE ; Dominique BELLENGER ; Gilles BELLIERE ; Monique BERTRAND ; Augustin BŒUF ; Jean-Pierre BONNEVILLE ; Fanny BOQUET ; Patrick BUCOURT ; Patrick BUSSON ; Gaëlle CAETANO ; Agnès CANAYER ; Thibaut CHAIX ; Corinne CHATEL ; Annie CHICOT ; Christine CORMERAIS ; André CORNOU ; Pascal CORNU ; Nadège COURCHE ; Isabelle CREVEL ; Stéphanie DE BAZELAIRE ; Laëticia DE SAINT NICOLAS (à partir de 18h00 examen du dossier n° 28) ; Régis DEBONS ; Françoise DEGENETAIS ; Fabienne DELAFOSSE ; Jacques DELLERIE ; Emmanuel DIARD ; Hady DIENG ; Christine DOMAIN ; Marie-Laure DRONE ; Véronique DUBOIS ; Patrick FONTAINE ; Jean-Luc FORT ; Solange GAMBART ; Laurent GILLE ; Antonin GIMARD ; Carol GONDOUIN ; Denis GREVERIE ; Marc GUERIN ; Anthony GUEROUT ; Jocelyne GUYOMAR ; Jedn-Luc HEBERT ; Fanny HEUZE ; Jean-Luc HODIERNE ; Yves HUCHET ; Pascal LACHEVRE ; Laurent LANGELIER ; David LAURENT ; Anne-Virginie LE COURTOIS ; Jean-Pierre LEBOURG ; Aurélien LECACHEUR ; Jean-Paul LECOQ ; Jean-Pierre LEDUC ; Patrick LEFEBVRE ; Daniel LEMESLE ; Raphaël LESUEUR ; Fabienne MALANDAIN ; Gérald MANIABLE ; Jacques MARTIN ; Pierre MICHEL ; Christelle MSICA GUEROUT ; Nathalie NAIL ; Bineta NIANG ; Valérie PETIT ; Etienne PLANCHON ; Alain RENAUT ; Didier SANSON ; Nicolas SIMON ; Marc-Antoine TETREL ; Florence THIBAUDEAU-RAINOT ; Philippe TOUILIN ; Seydou TRAORE ; Virginie VANDAELE ; Sylvain VASSE ; Nacera VIEUBLE ; Anne-Marie VIGNAL, **Membres titulaires** ; Philippe DURECU ; Ludovic CARPENTIER ; Olivier LEMAIRE ; Bruno BOUTEILLER ; Agnès LENORMAND, **Membres suppléants**.

**Étaient excusés et non représentés :**

Laurence BESANCENOT, Malika CHERRIERE, Christian DUVAL, Annick GUIVARCH, Caroline LECLERC, Virginie LEMAITRE-LADOUCE, Bruno LOZANO, Emilie MASSET, Dominique PREVOST, Michel RATS, Danièle VASCHALDE, **Membres titulaires**.

**Étaient absents :**

Noureddine CHATI ; Wasil ECHCHENNA ; Hervé LEPILEUR ; Sam SELMAN ; Pierre SIRONNEAU, **Membres titulaires**.

**Étaient excusés et représentés :**

Thérèse BARIL a donné pouvoir à Philippe DURECU ; Avelyne CHIROL a donné pouvoir à Ludovic CARPENTIER ; Marie-Catherine GRZELCZYK a donné pouvoir à Olivier LEMAIRE ; Valérie HUON-DEMARE a donné pouvoir à Bruno BOUTEILLER ; Martine VIALA a donné pouvoir à Agnès LENORMAND ; Pierre BOUYSSSET a donné pouvoir à Gérald MANIABLE ; Sylvie BUREL a donné pouvoir à Christine MOREL ; Olivier COMBE a donné pouvoir à Clotilde EUDIER ; Louisa COUPPEY a donné pouvoir à Bineta NIANG ; Pascal CRAMOISAN a donné pouvoir à Marie-Laure DRONE ; Brigitte DECHAMPS a donné pouvoir à Régis DEBONS ; Marie-Claire DOUMBIA a donné pouvoir à Alban BRUNEAU ; Fabienne DUBOSQ a donné pouvoir à Marc GUERIN ; Sophie HERVE a donné pouvoir à Nathalie NAIL ; Sandrine LEMOINE a donné pouvoir à Jean-Luc FORT ; Laurent LOGIOU a donné pouvoir à Jean-Paul LECOQ ; Denis MERVILLE a donné pouvoir à Didier SANSON ; Madjid NASSAH a donné pouvoir à Antonin GIMARD ; Oumou NIANG-FOUQUET a donné pouvoir à Fabienne DELAFOSSE ; Patrick TEISSERE a donné pouvoir à Jean-Baptiste GASTINNE ; Stephanie MINEZ a donné pouvoir à Solange GAMBART.

Thibaut CHAIX a été désigné Secrétaire de séance.

**DELB-20210515**

**TRANSPORTS PUBLICS - REVISION DU PLAN DE MOBILITE - DECLARATION D'INTENTION - ADOPTION.-**

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code des transports et notamment ses articles L. 1214-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L. 122-4 et les articles L. 121-18 et suivants ;

**VU** la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

**VU** la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, et notamment son titre V relatif aux plans de déplacements urbains ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et notamment son titre III section 1 relatif aux plans de déplacements urbains ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment son article 45-I ;

**VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 pour l'orientation des mobilités et le décret n° 2020-801 du 29 juin 2020, et notamment son article 3 1.-2° b ;

**VU** l'arrêté Préfectoral en date du 19 octobre 2018 portant création de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2020 portant modification des statuts de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ;

### **CONSIDERANT :**

- la création de la Communauté Urbaine au 1er janvier 2019 ;
- que la Communauté Urbaine est l'autorité organisatrice de la mobilité sur son ressort territorial ;
- que la Communauté Urbaine est concernée par l'obligation d'élaborer un Plan de Mobilité (PDM) ;
- l'obligation d'élaborer un nouveau PDM en cas de modification du ressort territorial ;
- le lancement de la procédure d'élaboration du PDM ;
- que le PDM est soumis au droit d'initiative du public permettant au public de demander l'organisation d'une concertation préalable ;
- que pour l'exercice du droit d'initiative public il est nécessaire de publier une déclaration d'intention ;

**Son Bureau, réuni le 2 décembre 2021, consulté ;**

**VU** le rapport de M. le Vice-Président ;

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

- **D'adopter** la déclaration d'intention relative au Plan de Mobilité en vue de sa publication.

*Sans incidence financière*

**DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE**

Par 102 voix « pour » et 12 « abstentions »

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

Et ont, les Membres présents à la séance, signé au registre

Le Havre, le **22 DEC. 2021**

Pour extrait certifié conforme

Pour le Président et par délégation



**ACTE EXECUTOIRE**

**Reçu en Sous-Préfecture le 22 DEC. 2021**

**Publié le 22 DEC. 2021**

Jean-Baptiste GASTINNE, Vice-Président



## **Déclaration d'intention du Plan de Mobilité (PDM) autrefois Plan Déplacements Urbains (PDU) ancienne dénomination**

### **Contexte :**

En tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole (LHSM) est en charge de l'élaboration d'un Plan de Mobilité (PDM) qui succède au Plan de Déplacements Urbains (PDU) dont le dernier a été approuvé en 2013 (nouvelle dénomination découlant de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et du décret n°2020-801 du 29 Juin 2020 dispositions de l'article 3 I.- 2°b).

Le PDM vise à définir, dans les périmètres de transports urbains (PTU), les principes d'organisation des transports de personnes et de marchandises, de circulation et de stationnement, avec un objectif d'usage équilibré des différents modes et de promotion des modes de transports moins polluants, économes en énergie.

Ce Plan de Mobilité fait l'objet d'une évaluation tous les 5 ans pour prendre en compte les besoins du territoire en matière de politique de transports.

Il est prévu d'après le code des transports que, en cas de modification du ressort territorial d'une autorité organisatrice de la mobilité concernée par l'obligation d'élaboration d'un plan de déplacements urbains prévue par l'article L. 1214-3, cette autorité est tenue d'élaborer un PDM dans un délai fixé par voie réglementaire. A défaut, l'autorité administrative compétente de l'Etat peut engager ou poursuivre les procédures nécessaires à son élaboration dans les conditions prévues par le législateur.

Pour accompagner la révision de son PDM et la conduite de son projet, en assurant la bonne prise en compte des principes et des différentes phases, la communauté urbaine LHSM recourt à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO).

### **Objectif :**

Le PDM est soumis au droit d'initiative du public prévu aux articles L121-18 et suivants du Code de l'Environnement, permettant au public (citoyens, collectivités territoriales ou associations) de demander l'organisation d'une concertation préalable.

Pour permettre l'exercice de ce droit d'initiative, le Plan de mobilité doit faire l'objet d'une déclaration d'intention contenant les informations suivantes :

- Les motivations et raisons d'être du projet,
- Le contexte législatif et réglementaire ainsi que les schémas ou plans de niveau supérieur qu'il doit prendre en compte,
- La liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet ;
- Les objectifs de préservation de l'environnement, les principaux enjeux environnementaux du territoire et les potentiels impacts du Plan de Mobilité sur l'environnement,
- Les modalités de concertation du public, prévues par la Communauté urbaine.

Ainsi, il est proposé de compléter la délibération du 1<sup>er</sup> avril 2021, formalisant l'engagement de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole dans la procédure d'élaboration de son PDM, avec les éléments suivants :

#### **Les motivations et raisons d'être du projet :**

Ce plan de mobilité s'attachera à prendre en compte l'extension de son territoire depuis le 1er janvier 2019 résultant de la fusion de la Communauté De l'Agglomération Havraise, de la Communauté de Communes Caux Estuaire et de la Communauté de Communes du Canton de Criquetot-L'Esneval.

Le PDM doit également accompagner les différents projets de mobilités sur le territoire et s'attachera notamment à définir l'organisation des mobilités en lien avec l'extension du tramway. Une attention particulière sera en effet portée sur son impact dans les parties Nord et Est du territoire afin de définir et d'analyser les nouveaux enjeux de mobilité autour de la nouvelle ligne de tramway.

Dans un souci de cohésion territoriale et d'articulation en matière d'urbanisme et transports, le PDM prendra en considération différents piliers majeurs qui fixeront son organisation et ses orientations pour les dix prochaines années et notamment :

- Avoir une cohérence territoriale en matière d'offre de transports suivant les particularités spécifiques du territoire (zones urbaines denses, périphériques ou rurales) ;
- Face aux différents enjeux de développement durable et aux évolutions réglementaires en matière de transports, le PDM s'attachera à veiller aux exigences environnementales en matière de réduction des émissions polluantes et d'encourager l'électromobilité et les modes doux ;

- Assurer une meilleure partition de la voirie pour tous les usagers afin que tous les modes de transport puissent cohabiter entre eux ;
- Promouvoir une offre de transports de marchandises plus respectueuses de l'environnement avec la mise en place d'une politique de logistique urbaine en adéquation avec les objectifs environnementaux ;
- Garantir une offre de transports en commun performante en matière d'accompagnement des usagers pendant leurs trajets ;

#### **Contexte législatif et réglementaire :**

Le Plan de Mobilité a été créé par la loi d'orientation des transports intérieurs dite « LOTI » du 30 décembre 1982, et définit la politique de déplacements d'une autorité organisatrice des transports (AOT) avec des objectifs et des actions à court et moyen terme. Cette loi a connu plusieurs modifications qui s'appliquent désormais au PDM :

- Loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE) du 30 décembre 1996 qui rend obligatoire l'instauration d'un PDU dans les villes de plus de 100 000 habitants ;
- Loi solidarité et renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000, qui vise une meilleure articulation entre urbanisme, habitat et mobilités. La loi précise les rapports de compatibilité entre les documents de planification (SRADDET, SCOT, PLUi) ;
- La Loi relative à la Modernisation de l'Action publique Territoriale et l'affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 Janvier 2014, remplace la notion d'AOT par la notion d'AOM ;
- Loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015, qui remplace la notion de périmètre des transports urbain (PTU) par celle de ressort territorial, permettant d'élargir le périmètre de la compétence transports et mobilités en dehors des zones urbaines les plus denses. Elle renforce le rôle de la région en créant le Schéma Régional du développement durable d'égalité des territoires (SRADDET), dont le PDM doit être compatible
- Nouvelle dénomination découlant de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et du décret n°2020-801 du 29 Juin 2020 dispositions de l'article 3 I.- 2°b) Le Plan de Déplacements Urbain (PDU) est remplacé par le Plan de Mobilité.

Le Plan de Mobilité doit répondre à des obligations réglementaires et doit s'articuler de manière cohérente avec les plans et programmes de planification tenant lieu sur le territoire de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole avec lesquels s'impose un rapport de compatibilité (SRADDET, SCOT, PLUI, PCAET...).

**Le PDM de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole couvrira les 54 communes qui la composent :**

Angerville l'Orcher	Harfleur	Rolleville
Anglesqueville l'Esneval	Hermeville	Sainneville
Beaurepaire	Heuqueville	Sainte Adresse
Bénouville	La Cerlangue	Saint Aubin Routot
Bordeaux St Clair	La Poterie Cap d'Antifer	Saint Gilles de la Neuville
Cauville sur Mer	La Remuée	Saint Jouin Bruneval
Criquetot l'Esneval	Le Havre	Saint Laurent de Brévedent
Cuverville	Le Tilleul	Sainte Marie au Bosc
Épouville	Les Trois Pierres	Saint Martin du Bec
Epretot	Manéglise	Saint Martin du Manoir
Etainhus	Mannevillette	Saint Romain de Colbosc
Etretat	Montivilliers	Saint Vigor d'Ymonville
Fongueuse mare	Notre Dame du Bec	Saint Vincent Cramesnill
Fontaine la Mallet	Octeville sur Mer	Sandouville
Fontenay	Oudalle	Turretot
Gainneville	Pierrefiques	Vergetot
Gommerville	Rogerville	Villainville
Gonfreville-l'Orcher		
Gonneville la Mallet		
Graimbouville		

**Les objectifs de préservation de l'environnement, les principaux enjeux environnementaux du territoire et les potentiels impacts du Plan de Mobilité sur l'environnement**

Le PDM doit répondre à 11 objectifs réglementaires précisés dans le code des transports (art L. 1214-2). Les actions inscrites au PDM visent à assurer :

- Développer les transports collectifs et les moyens de déplacement les moins consommateurs d'énergie et les moins polluants ;
- Améliorer l'usage du réseau principal de voirie dans l'agglomération ;
- Organiser le stationnement sur voirie et dans les parcs publics ;
- Diminuer le trafic automobile ;
- Garantir l'équilibre durable entre besoins en matière de mobilité et facilité d'accès ;
- Renforcer la cohésion sociale et urbaine ;

- Améliorer la sécurité de tous les déplacements à travers un partage de la voirie équilibré ;
- Organiser une tarification et une billettique intégrées pour l'ensemble des déplacements ;
- Améliorer le transport des personnes, des entreprises et des collectivités publiques
- Organiser les conditions d'approvisionnement de l'agglomération et des livraisons des marchandises
- Réaliser, configurer et localiser les infrastructures de recharge pour les véhicules électriques et hybrides

Ce projet de PDM vise ainsi à améliorer l'environnement et le cadre de vie des habitants en réduisant la pression liée au trafic automobile au profit de pratiques de déplacements plus durables et respectueuses de l'environnement (marche, vélo, transports en commun, covoiturage...)

Le PDM fait partie des plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique (articles L.122-4 du code de l'environnement). Cette évaluation environnementale vise à assurer la prise en compte de l'ensemble des enjeux environnementaux et sanitaires. Elle doit permettre de préserver le meilleur compromis entre les objectifs du PDM en matière de transports avec les enjeux environnementaux identifiés sur le territoire.

#### **Les modalités de concertation :**

La publication de la présente déclaration d'intention sur le site internet de la Communauté Urbaine et celui de la préfecture de la Seine-Maritime, permettra l'exercice possible du droit d'initiative aux conditions définies par l'article L. 121-19 du Code de l'Environnement.

Cela étant, la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole souhaite mener, tout au long de l'élaboration de son Plan de Mobilité, une concertation, en impliquant des publics nombreux et diversifiés, afin de répondre aux objectifs suivants :

- Sensibiliser la population et les acteurs du territoire aux principes et aux thématiques de la mobilité et des transports ;
- Fournir une information claire et continue sur le processus d'élaboration du PDM, ses obligations et son contexte législatif ;
- Informer sur les projets politiques en lien avec le PDM ;
- Offrir la possibilité aux publics d'exprimer leurs attentes sur le PDM, de faire part de leurs observations et remarques, dans une perspective de partage, de co-construction et d'appropriation.

Le .....

Le Président,

Edouard PHILIPPE